



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01
www.fr.ch/tc

102 2018 22 + 23

Arrêt 1^{er} février 2018

II^e Cour d'appel civil

Composition

Président: Adrian Urwyler
Juges: Catherine Overney, Michel Favre
Greffier-rapporteur: Luis da Silva

Parties

Denis ERNI, ch. des Goujons 7, case postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac, opposant et recourant

contre

TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL, Viale S. Franscini 7, case postale 2720, 6501 Bellinzone 1, requérant et intimé

Objet

Mainlevée définitive (art. 80 LP) – récusation (art. 47 ss CPC; 18 LJ) ; irrecevabilité du recours pour défaut de motivation

Recours du 20 janvier 2018 contre la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 4 janvier 2018

attendu

que, par décision du 8 janvier 2018, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye (ci-après : la Présidente) a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par Denis Erni au commandement de payer n° 749'964 de l'Office des poursuites de la Broye notifié à l'instance du Tribunal pénal fédéral pour un montant de CHF 200.- en capital, plus accessoires, correspondant à des frais de justice, frais à la charge du poursuivi ;

que, par la même occasion, la Présidente a rejeté la demande de récusation formulée par l'opposant le 27 novembre 2017, motif pris qu'elle ne reposait sur aucun des motifs prévus par la loi et qu'elle était au demeurant abusive ;

que, par acte daté du 19 janvier 2018, remis à la Poste le lendemain, Denis Erni a interjeté recours contre cette décision sans prendre le soin de formuler le moindre grief concret et intelligible, respectivement sans prendre de conclusions formelles, à son appui ;

que c'est le lieu de lui rappeler qu'en vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité ; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée : il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2) ;

qu'en l'espèce, alors qu'il a pourtant été maintes fois interpellé à ce sujet, Denis Erni a, une fois encore, adressé à la Cour un acte contenant des développements incompréhensibles, émaillé de digressions les plus diverses, comportant des propos inconvenants, mêlant plusieurs procédures sur le thème de prétendues violations de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution et qui, à l'évidence, ne vise qu'à paralyser l'exécution forcée ;

que, ce faisant, il ne satisfait pas au devoir de motivation qui est le sien (art. 321 al. 1 CPC), ce qui entraîne l'irrecevabilité manifeste de son recours, laquelle doit être prononcée avant tout échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC *in fine*) ;

qu'en tout état de cause, à supposer recevable, le recours aurait dû être rejeté, dans la mesure où il est manifestement mal fondé ;

que, d'une part, à aucun moment le recourant ne tente de critiquer la motivation de la Présidente, laquelle a considéré en substance que le créancier poursuivant avait produit un titre exécutoire – à savoir la décision entrée en force rendue le 28 septembre 2016 par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral – et que, pour sa part, le débiteur poursuivi n'a pas établi par titre avoir payé sa dette ;

que, d'autre part, comme l'a souligné et retenu la Présidente à juste titre, une demande de récusation visant indistinctement et en bloc tous les membres d'un tribunal, formulée en termes très généraux et mêlant plusieurs procédures de surcroît, et qui en définitive n'a d'autre finalité que

d'obtenir le blocage de l'appareil judiciaire, est abusive et, partant, irrecevable (arrêt TF 5D_16/2015 du 27 janvier 2015) ;

que les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ;

qu'ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 100.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP) ;

qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre, conformément au prescrit de l'art. 322 CPC ;

la Cour arrête:

I. Le recours est irrecevable.

II. Les frais sont mis à la charge de Denis Erni.

Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 100.-.

Il n'est pas alloué de dépens.

III. Notification:

- Denis Erni, par acte judiciaire;

- Tribunal pénal fédéral, par acte judiciaire;

- Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, sous pli simple, à qui le dossier (10 2017 761) sera restitué ultérieurement.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 1^{er} février 2018/lda

Le Président



Le Greffier-rapporteur

